

Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt public et aux Documents Publics

Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

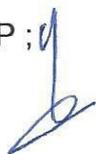
DECISION N° 021 /CAIDP/2020 DU 24 JAN 2020

Affaire N° 048/11/2019-376

AKA GUY HERMANN C/ MAIRIE D'ABENGOUROU

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;



- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la lettre de Monsieur AKA Guy Hermann datée du 02 octobre 2019, adressée au Secrétaire Général de la Mairie d'ABENGOUROU ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur AKA Guy Hermann en date du 06 novembre 2019, reçue et enregistrée au Secrétariat du Président de la CAIDP, le 06 novembre 2019 sous le numéro 376 ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par lettre en date du **02 octobre 2019**, Monsieur AKA Guy Hermann saisissait Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie d'ABENGOUROU, d'une demande tendant à obtenir copies des documents suivants :

- le règlement intérieur du Conseil Municipal ;
- le programme délibéré des actions et opérations de développement ;
- du rapport délibéré d'inspection ;
- et du budget de la commune pour l'année 2019 ;

Le 06 novembre 2019, sa demande étant restée sans suite, Monsieur AKA Guy Hermann a entrepris de saisir le Président de la CAIDP afin de contester le refus tacite de la Mairie d'ABENGOUROU de faire droit à sa demande ;

Le 04 décembre 2019, soit plus de deux (2) mois après la demande de Monsieur AKA Guy Hermann, Monsieur le Maire d'ABENGOUROU, par lettre numéro 352/CA/SG notifiait au requérant, son refus de faire droit à sa demande motif pris de ce que ce dernier n'aurait pas notamment indiqué dans sa requête, sa qualité et suffisamment préciser sa demande en violation des dispositions de l'article 11 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;



Dans le cadre de l'examen de sa saisine et conformément à mission de facilitation du droit des personnes à accéder aux informations et documents publics, la CAIDP a initié une série de démarches auprès de la Mairie d'Abengourou afin que celle-ci se conforme aux obligations qui lui incombent au sens de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Ainsi, par correspondance **n°355/CA/SG datée du 23 décembre 2019**, Monsieur le Maire d'ABENGOUROU, invitait le requérant, Monsieur AKA Guy Hermann à se rapprocher des services du Secrétariat Général de la Mairie afin de prendre possession, à ses frais, du programme triennal 2019-2021 ainsi que du budget 2019 de la Mairie ;

S'agissant du rapport délibéré d'inspection de la commune ainsi que le règlement intérieur du Conseil Municipal, ces documents ne pouvaient, selon le Maire, être communiqués au requérant soit parce qu'il n'existe pas pour le rapport délibéré d'inspection de la commune (la Mairie d'Abengourou n'ayant jamais fait l'objet d'une quelconque inspection) soit, parce qu'une partie des archives de la Mairie a été détruite du fait des intempéries (pour le règlement intérieur du Conseil Municipal) ;

II – EN LA FORME

A- Sur la compétence de la CAIDP

L'article 19 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public confère à la CAIDP la prérogative de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents publics détenus par les organismes publics ;



Pour ce faire, elle est, selon l'article 4 du **décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP**, chargée de « *recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public* » ;

Par ailleurs, l'article 1 de la loi définit l'Etat et ses démembrements comme étant des organismes publics;

La Mairie d'Abengourou étant un démembrement de l'Etat, selon la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales, elle est donc de ce fait, un organisme public au sens de l'article 1 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public

En l'espèce, le recours introduit auprès de la CAIDP par Monsieur AKA Guy Hermann vise à contester le silence gardé par un organisme public en l'occurrence, la Mairie d'Abengourou, face à sa demande de communication des copies du règlement intérieur du Conseil Municipal, du programme délibéré des actions et opérations de développement, du rapport délibéré d'inspection et du budget de la commune pour l'année 2019 ;

Il y a donc lieu, au regard de ce qui précède, de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la présente saisine.

B- Sur la recevabilité de la saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1, dispose que « l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande » ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information



d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public ;

En l'espèce, la demande de Monsieur AKA Guy Hermann adressée à la Mairie d'Abengourou est intervenue **02 octobre 2019** ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **06 novembre 2019**, soit plus de trente (30) jours après la saisine de la Mairie d'Abengourou ;

Il s'ensuit que la saisine de la CAIDP introduite par Monsieur AKA Guy Hermann est recevable ;

C- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Saisie de la requête en contestation de Monsieur AKA Guy Hermann, la CAIDP, dans le cadre de sa mission de facilitation du droit des personnes d'accéder à l'information d'intérêt public, a initié une série d'échanges avec la Mairie d'Abengourou afin que celle-ci se conforme aux obligations mises à sa charge par la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Aussi, par lettre numéro 355/CA/SG en date du 23 décembre 2019, la Mairie d'Abengourou, informait Monsieur AKA Guy Hermann, qu'elle tenait à sa disposition, à ses frais, une partie des documents sollicités en l'occurrence le programme triennal 2019-2021 ainsi que le budget 2019 de la Mairie ; les autres documents n'étant pas disponibles, ceux-ci ne pouvaient lui être communiqués ;

Chacune des parties ayant fait prévaloir ses différents arguments, il y a lieu de considérer la présente procédure respectueuse du principe du contradictoire ;

Par ces motifs et sans qu'il ait lieu de statuer sur le fond,

DECIDE



Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître du recours introduit auprès d'elle par Monsieur AKA Guy Hermann ;

Article 2 : Le recours de Monsieur AKA Guy Hermann exercé auprès de la CAIDP et visant à obtenir de la Mairie d'ABENGOUROU, la communication des copies du règlement intérieur du Conseil Municipal, du programme délibéré des actions et opérations de développement, du rapport délibéré d'inspection et du budget de la commune pour l'année 2019 est recevable ;

Article 3 : La requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur AKA Guy Hermann devient sans objet, la Mairie d'ABENGOUROU ayant mis à la disposition du requérant, à ses frais, copies des documents en sa possession ;

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du **24 JAN 2020** où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoh Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;



Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur KOUAME Adjoumani Pierre, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur GOORE Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 24 JAN 2020

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba